

Florence CHENU
Inspectrice
Service Santé Protection animales et Environnement

Bar-le-Duc, le 23 décembre 2025

Réf. : DDETSPP55-2025- 01500
Code AIOT : 0055500526

LA SAULX
13 bis Rue de la Forge
55 170 RUPT-AUX-NONAINS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 novembre 2025

Contexte et constats

Publié sur 

LA SAULX
13 bis rue de la Forge
55 170 RUPT-AUX-NONAINS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 novembre 2025 dans l'établissement LA SAULX implanté 13 bis Rue de la Forge 55 170 RUPT-AUX-NONAINS. L'inspection a été annoncée le 12 novembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA SAULX
- 13 bis rue de la Forge 13 bis rue de la Forge 55 170 RUPT-AUX-NONAINS
- Code AIOT : 0055500526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LA SAULX est une pisciculture de salmonidés d'eau douce à RUPT-AUX-NONAINS relevant du régime de l'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Sécurité	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bassins d'élevage des poissons	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9	Sans objet
2	Produits de nettoyage, de désinfection, de traitement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11	Sans objet
3	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 17	Sans objet
4	Poissons morts	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

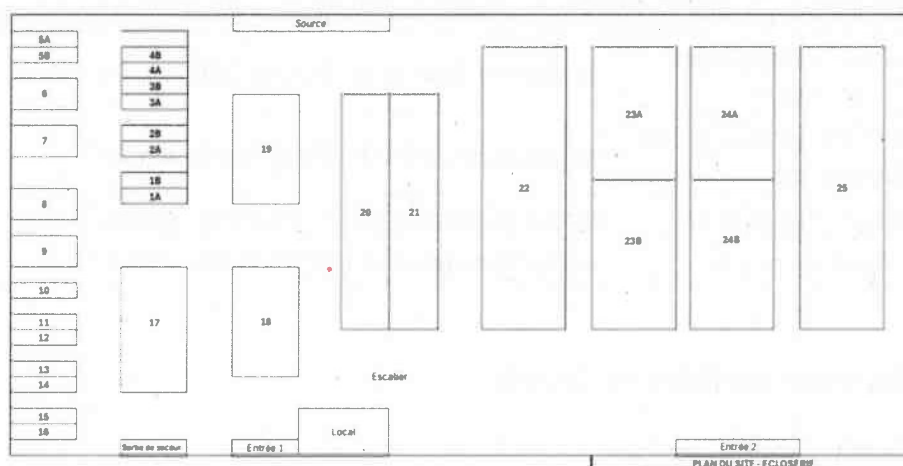
Des non-conformités sont à rectifier.

2-4) Fiches de constats

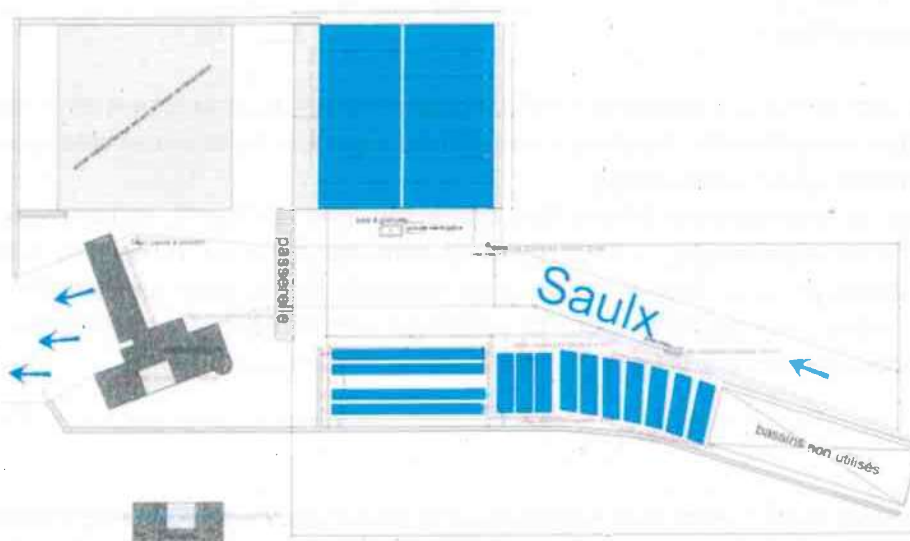
N° 1 : Bassins d'élevage des poissons

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche.</p> <p>Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>La SARL GABRIEL a été autorisée à exploiter sur la commune de RUPT-AUX-NONAINS, au lieu-dit « Le Moulin », une pisciculture de salmonidés d'eau douce depuis le 26 mai 2004 pour une capacité de production annuelle d'alvins de 25 tonnes par an.</p> <p>Le 11 juillet 2014, la SARL GABRIEL a été liquidée et la gestion de la pisciculture a été confiée à M. GUEMAS Arnaud.</p> <p>Le 20 août 2024, M. GUEMAS Arnaud cesse son activité.</p> <p>Le 07 avril 2025, l'inspection et la préfecture de la Meuse sont informées d'un changement d'exploitant suite au rachat de la pisciculture par la SCEA DU VIDUS, les cogérants étant M.RECCHIONE Mickaël et M. BILLMANN Philippe.</p> <p>L'établissement est composé d'une partie éclosion et d'une partie pré-grossissement.</p> <p>La partie éclosion se situe à l'intérieur d'un bâtiment ou une résurgence de la rivière « La Saulx » est exploitée (les eaux de pluie infiltrées sur le plateau calcaire suivent un parcours souterrain dans les calcaires du Barrois et ressortent sous forme de source). L'eau circule à travers de nombreux</p>

bacs et bassins, ainsi les œufs embryonnés deviennent des alevins puis des truitelles de 50 grammes.



La partie pré-grossissement est composé de plusieurs bassins en extérieur où les truitelles vont se développer jusqu'au poids de 100 grammes. Ensuite elles seront envoyées sur le site de la pisciculture de VOID-VACON. Le jour de l'inspection, seulement 2 bassins de pré-grossissement étaient exploités.



Les déchets verts sont emmenés à la déchetterie de RUPT-AUX-NONAINS.

Le jour de l'inspection, aucun départ de boue vers le cours d'eau, ni odeur n'ont été relevés.

Le site ne dispose pas d'ouvrage de stockage des boues ni de procédure d'enlèvement des boues.

Les boues seront enlevées par la société Malézieux qui gère aussi les boues de la pisciculture de VOID-VACON. L'exploitant a fourni un devis de la société Malézieux, en date du 12 décembre 2025, pour une intervention prévue au printemps 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Produits de nettoyage, de désinfection, de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Constats :

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement sont stockés dans un gros bac de rétention.

Les eaux de lavage sont évacuées vers le collecteur qui renvoie les eaux vers la Saulx. L'exploitant fourni un plan d'évacuation des eaux :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 17

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.

Constats :

Il n'y a pas d'utilisation d'oxygène donc pas de stockage de bouteille.

Le jour de l'inspection, il n'a pas de stockage de médicaments. Néanmoins, l'exploitant a appelé la clinique vétérinaire Vet'Eau à GRENADE (31 330) pour disposer d'un bac jaune de récupération.

Les futurs bons DASRI seront archivés dans un classeur.

Les bidons des produits dangereux seront repris par la société GRANDIDIER à Rehaincourt (88 330), société d'enlèvement et transport des produits dangereux. Les futurs bons de reprise seront archivés dans un classeur.

Les sacs d'aliments sont déposés à la déchetterie de Rupt-aux-Nonains. L'exploitant dispose d'un accès annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Poissons morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Constats :

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans un congélateur situé dans le bâtiment de l'écloserie.

Pour l'enlèvement des cadavres par la société ATEMAX, l'exploitant a fourni un mail en date du 24/11/2025, pour une demande d'adhésion. L'enregistrement de la pisciculture est acté au 12 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20

Thème(s) : Élevage, Sécurité – Incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.

Constats :

Les numéros de téléphone d'urgence et les consignes d'hygiène sont affichés sur la porte du local de l'écloserie.

Deux extincteurs sont présents, un dans l'écloserie, un sur le site de pré-grossissement. Ils ont été mis en service en août 2024 et vérifiés en août 2025.

Concernant la sécurité lors des crues, l'arrêté préfectoral n° 2004-1158 du 26/05/2004 indique que les 9 vannes seront ouvertes progressivement de manière à ne pas dépasser la cote de 182,6 m NGF, soit 0,6 m à l'échelle rive gauche. Le jour de l'inspection, la cote de 0,6 à l'échelle est respectée.



Une procédure écrite est présente et rangée dans un classeur :

« 1. En étiage :

La hauteur minimale d'eau sur l'échelle limnimétrique ne doit pas descendre en dessous de 0.47 m afin de garantir un débit réservé de 120 l/s dans la passe à poisson.

2. En crue :

Les crues doivent être anticipées dès lors où le débit de la rivière reste soutenu avec une hauteur de barrage qui se maintient à 0.6 m et que la météo prévoit de nouvelles précipitations à forts cumuls de pluie ...

Les réflexes à adopter :

- Surveiller les cumuls de pluies prévus et s'organiser si ces derniers sont prévus la nuit.
- Mettre en corrélation les prévisions de pluie et les prévisions de crue simulées sur VIGICRUE.

Si ces prévisions sont avérées et qu'effectivement le niveau d'eau au barrage monte, il est impératif de commencer à lever les vannes progressivement en surveillant l'évolution du niveau et continuer à anticiper l'évolution de la situation en fonction des prévisions sur VIGICRUE.

Les vannes seront ensuite refermées progressivement dès l'amorçage de la décrue.

Le salarié dispose de l'application téléphonique VIGICRUE qui lui permet de recevoir les alertes et les cumuls de pluie.

L'exploitation dispose de deux salariés. Les installations doivent donc être vérifiées tous les ans. Les installations électriques n'ont pas été vérifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les installations électriques sont à vérifier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée :
<p>[...]</p> <p>Une mesure de la différence de concentration des paramètres, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé.</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ; - NH4+ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH4+) ne dépasse pas 0,5 mg/l ; - NO2 - : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ; - PO4 3- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ; - DBO5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l. <p>La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation (trimestriel).</p> <p>Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.</p>
Constats :
<p>L'exploitant présente un devis signé au conseiller aquacole afin de réaliser les analyses trimestrielles. Les prélèvements ont été effectués le 18 novembre 2025.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'application GIDAF n'est pas renseignée. Les données sur les analyses sont absentes.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Des mesures de la différence de concentration des paramètres MES, NH4+, NO2-, PO4 3-, DBO5 sont à réaliser trimestriellement et à renseigner dans l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois